

# FR\_GERICHTE 601 2021 7 vom 29. März 2022

FR Kantonsgericht, 2022-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2021\\_7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_7)

FR: FR\_GERICHTE 601 2021 7 du 29 mars 2022

IT: FR\_GERICHTE 601 2021 7 del 29 marzo 2022

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 29

janvier 2015 consid. 4.2.1; ATF 137 II 297 consid. 3.3; arrêts TF 2C\_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3; 2C\_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2). Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (arrêt TF 2C\_933/2014 du 29 janvier 2015 consid. 4.2.1; ATF 137 II 297 consid. 3.3; arrêts TF 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.3.1; 2C\_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3). En d'autres termes, des infractions qui, prises isolément, ne suffisent pas à justifier la révocation, peuvent, lorsqu'elles sont additionnées, satisfaire aux conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEI (arrêt TF 2C\_933/2014 du 29 janvier 2015 consid. 4.2.1; ATF 139 I 16 consid. 2.1; arrêts TF 2C\_699/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.2; 2C\_160/2013 du 15 novembre 2013 consid. 2.1.1); que la question de savoir si l'étranger en cause est disposé ou apte à se conformer à l'ordre juridique suisse ne peut être résolue qu'à l'aide d'une appréciation globale de son comportement (arrêt TF 2C\_933/2014 du 29 janvier 2015 consid. 4.2.1; ATF 139 I 16 consid. 2.1; arrêts TF 2C\_846/2014 du 16 décembre 2014 consid. 2.1; 2C\_310/2011 du 17 novembre 2011 consid. 5.1); que, par exemple (ATF 139 II 65 consid. 5.2), l'ordre public est gravement violé au sens du droit d'asile si les fondements de la vie en société sont menacés (arrêt TF 6S.444/2006 du 1er décembre 2006 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a admis qu'il y avait une atteinte grave à l'ordre public au sens de l'art. 65 LAsi dans le cas d'un viol (arrêt TF 2A.139/1994 du 1er juillet 1994

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 consid. 3a), d'une infraction grave à la LStup, liée à d'autres infractions (arrêts TF 2C\_833/2011 du 6 juin 2012 consid. 3.1; 2A.88/1995 du 25 août 1995 consid. 3), d'un incendie avec un cocktail Molotov (ATF 123 IV 107 consid. 2), d'une tentative de meurtre (arrêt TF 2A.313/2005 du 25 août 2005 consid. 3.1.2), ainsi qu'en cas de vols et de brigandages en bande et par métier (arrêts TF 2A.51/2006 du 8 mai 2006 consid. 4.3.2; 6P.138/2002 du 7 février 2003 consid. 3.3); qu'enfin, la jurisprudence a précisé que l'autorisation ne pourra être refusée dans le nouveau canton au seul motif que le requérant peut rester dans l'actuel canton de domicile. Il doit exister un motif de révocation justifiant un renvoi de Suisse. Pour cette raison, le nouveau canton est tenu d'examiner s'il existe un motif de révocation et si un renvoi de Suisse constituerait une mesure

proportionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 2D\_17/2011 du 26 août 2011 consid. 3.3 et références citées, 2D\_7/2013 du 30 mai 2013 consid. 5.2 et 2C\_386/2013 du 13 septembre 2013 consid. 2.2); qu'en l'espèce, le casier judiciaire du recourant fait état (au 29 octobre 2020) des condamnations suivantes : - 18 février 2013 : Peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 50.- avec sursis pendant 3 ans et amende de CHF 500.- pour vol (tentative), dommages à la propriété et violation de domicile; - 2 mai 2013 : Peine privative de liberté de 3 mois avec sursis pendant 2 ans et amende de CHF 200.- pour brigandage et contravention selon l'art. 19a LStup; - 21 mai 2013 : Peine pécuniaire de 15 jours-amende à CHF 50.- avec sursis pendant 3 ans et amende de CHF 300.- pour conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis; - 8 février 2016 : Peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 15.- pour extorsion et chantage; - 28 mai 2018 : Peine pécuniaire de 12 jours-amende à CHF 30.- pour oppositions aux actes de l'autorité; que c'est à juste titre que l'autorité intimée a relevé que le cumul des infractions commises par le recourant est "le signe réel d'un manque d'intégration" de ce dernier; que cependant, et sans minimiser la gravité des actes pour lesquels le recourant a été condamné, force est de constater qu'ils ne constituent manifestement pas une atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics, au sens l'art. 63 al. 1 let. b LEI, auquel renvoie l'art. 65 LAsi, et de la jurisprudence précitée; qu'à cela s'ajoute que, sur les cinq condamnations pénales figurant au casier judiciaire du recourant, trois ont été prononcées en 2013, soit il y a neuf ans déjà; qu'en outre, il s'avère, à la lecture du jugement pénal du 8 février 2016 condamnant le recourant pour extorsion et chantage, que les faits en cause remontent également à juin 2013 - le recourant avait alors 19 ans - qu'ils portent sur la somme de CHF 100.- et une sacoche de marque Adidas, que l'intéressé a reconnu les faits, qu'il a restitué, respectivement remboursé son butin en cours de procédure et que la victime a retiré sa plainte;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 qu'au vu de l'ensemble des circonstances du cas, force est dès lors de constater que les conditions mises à une révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, réfugié en Suisse, ne sont manifestement pas réalisées; que, partant, le SPoMi ne pouvait pas refuser le changement de canton sollicité; que sa décision ne respecte pas le principe de la légalité et doit dès lors être annulée et le recours admis; que, vu l'issue du recours, il n'est pas prélevé de frais de procédure; que la cause étant traitée au fond, la requête de restitution de l'effet suspensif devient sans objet; la Cour arrête : I. Le recours (601 2021 7) est admis. Partant, la décision du 23 novembre 2020 est annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle autorise le changement de canton. II. La requête de restitution de l'effet suspensif (601 2021 8), devenue sans objet, est classée. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais versée, soit la somme de CHF 800.-, est restituée au recourant. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

### **E. 30**

jours dès sa notification. Fribourg, le 29 mars 2022/mju La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.